



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE
D'AIX-EN-PROVENCE**

Séance publique du

4 octobre 2010

Présidence de Mme Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

2010.985

OBJET : CREATION DE SERVITUDE D'ACQUEDUC SOUTERRAIN SOCIETE SCP SUR LA PARCELLE COMMUNALE NH 45 SITUÉE A PUYRICARD.

Le 04/10/10 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 28 Septembre 2010, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mme Agnès AMIACH ELBEZ à M. François-Xavier DE PERETTI, M. Jean CHORRO à M. Stéphane PAOLI, M. Yannick DECARA à M. Francis TAULAN, M. Gerard DELOCHE à Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Sophie JOISSAINS à Mme Maryse JOISSAINS MASINI, M. Christian LOUIT à M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Alexandre MEDVEDOWSKY à Mme Fleur SKRIVAN, Mme Catherine SILVESTRE à M. Alexandre GALLESE, M. Victor TONIN à M. Laurent DILLINGER

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Stéphane PAOLI

Mme Odile BONTHOUX donne lecture du rapport ci-joint.



Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Aménagement Urbain -
Etudes Juridiques et Marchés Publics
Direction du Foncier & Gestion du Patrimoine
Coordination Aménagement Urbain

RAPPORT POUR
LE **CONSEIL MUNICIPAL**
DU 04/10/10

RAPPORTEUR : Mme Odile BONTHOUX

Politique Publique : AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : CREATION DE SERVITUDE D'ACQUEDUC SOUTERRAIN SOCIETE SCP SUR LA PARCELLE COMMUNALE NH 45 SITUEE A PUYRICARD. - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Monsieur et Madame IZOARD ont sollicité l'autorisation de se raccorder à la borne de la Société du Canal de Provence située sur la parcelle Communale cadastrée section NH n° 45.

Les Services Techniques ont donné leur accord par lettre en date du 20 Novembre 2009, considérant que l'emplacement de la servitude ne gênera en rien l'affectation de ce terrain qui appartient aux Serres Municipales.

Pour satisfaire cette demande, la Société du Canal de Provence a sollicité la création d'une servitude d'aqueduc souterrain et de passage pour la canalisation d'eau sur la parcelle Communale cadastrée section NH n° 45.

La servitude s'étend sur 85 mètres de long et sur 3 mètres de large.

Les Services des Domaines consultés ont donné leur avis par lettre en date du 8 Septembre 2010 et ont estimé cette servitude à la somme de 300 € HT.

En conséquence, Mes Chers Collègues, je vous demande de bien vouloir :

1°) AUTORISER la Société du Canal de Provence à poser une canalisation d'eau potable sur la parcelle Communale cadastrée section NH n° 45. Cette autorisation constituant une servitude de tréfonds au bénéfice de la Société du Canal de Provence.

2°) ACCEPTER cette servitude pour la somme de 300 €.

3°) AUTORISER Madame le Député Maire ou l'adjoint délégué au Foncier, à signer le ou les actes à intervenir, ainsi que toutes les pièces qui en seraient la suite ou la conséquence.

4°) AUTORISER Monsieur le Trésorier Principal d'Aix Municipale à faire recette de la somme correspondante.

2010.985 - CREATION DE SERVITUDE D'ACQUEDUC SOUTERRAIN SOCIETE SCP SUR LA PARCELLE COMMUNALE NH 45 SITUEE A PUYRICARD.

Présents et représentés	: 55
Présents	: 46
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 55
Pour	: 55
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.
Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 08 Octobre 2010
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

**CONVENTION
DE SERVITUDES
SERVICE
JURIDIQUE ET DOMANIAL**

**SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE**

Le Tholonet - CS 70064 - 13182 Aix-en-Provence CEDEX 5
Tél. 04 42 66 70 00 - Fax. 04 42 66 70 80 - www.canal-de-provence.com



Dossier N° 19 887 Réseau de PUYRICARD 91.61
 Je (Nous) Soussigné(e) (s) la commune d'AIX en PROVENCE
 Né(e) le n° SIREN 211 300 017 représentée par
 Domicilié (e) (s) à : Rue Place de l'Hôtel de Ville
 Code Postal 13 100 Ville AIX EN PROVENCE
 N° Tél :
 Epoux(ux) de (NOM/nom de jeune fille) (Prénom)

Propriétaire(s) de l'immeuble identifié au tableau ci-dessous.

COMMUNE	DESIGNATION CADASTRALE				OBSERVATIONS
	Section	N°	Lieu-dit	Longueur du tronçon de l'ouvrage	
<u>AIX en PROVENCE</u>	<u>NH</u>	<u>45</u>		<u>85 ml</u>	

et dénommé ci-après "le propriétaire".

Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations d'eau, consens et autorise la SCP, agissant en sa qualité de concessionnaire dans le cadre des travaux de construction du Canal de Provence et d'Aménagement Hydraulique et Agricole, à implanter dans le sous-sol de la (des) parcelle(s) désignée(s) ci-dessus un tronçon de l'ouvrage précité.

I.- Cette servitude d'aqueduc souterrain et de passage, dont l'emplacement est indiqué sur le plan parcellaire déposé au siège de la SCP - auquel les parties déclarent se référer expressément - s'étendra sur une bande de trois mètres de largeur et donnera droit, à la SCP:

- a) d'établir, dans cette bande une ou plusieurs canalisations à au moins un mètre de profondeur ainsi que les accessoires liés au réseau ;
- b) d'une façon générale, de pénétrer et d'exécuter tous travaux nécessaires sur la (les)dite(s) parcelle(s) pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, la rénovation ou l'enlèvement de tout ou partie de la (des) canalisation(s) et des ouvrages accessoires ;
- c) de procéder aux abattages nécessaires ou désouchages des arbres ou arbustes, nécessités pour l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;
- d) d'occuper temporairement, pour l'exécution de travaux, une bande de terrain supplémentaire de 3 mètres de largeur ;

II.- En contrepartie de l'exécution des obligations résultant de la présente convention et sans préjudice, éventuellement, des indemnités prévues à l'article IV, alinéa b ci-dessous, la SCP versera au propriétaire, par / hors l'intermédiaire de son notaire, pour règlement définitif de tout préjudice pouvant résulter des servitudes définies plus haut, une indemnité forfaitaire et unique de € correspondant aux sujétions résultant du droit cédé.

Le paiement se fera comptant le jour de la signature de l'acte authentique chez le notaire.



Société Anonyme d'Economie Mixte au Capital de 3 762 800 € - 057 813 131 R.C.S Aix en Provence
FR10 057 813 131

TSVP →

III.- Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain occupé par la (les) canalisation(s), dans les conditions qui précèdent.

Il pourra cultiver normalement l'emprise de la servitude et, si ce n'est à l'aplomb même de la (des) canalisation(s) procéder à la plantation de vigne ainsi qu'à celle d'arbres fruitiers à faible densité et développement moyen, étant cependant exclue toute plantation ou construction qui soit de nature à empêcher l'entretien et la réparation de la (des) canalisation(s).

Il s'engage :

- a) à signer l'acte authentique réitérant la présente constitution de servitude. Cet acte sera établi par le notaire désigné par la SCP et aux frais de cette dernière ;
- b) à permettre, si besoin, l'établissement des piquets, ou repères délimitant la servitude et indiquant l'emplacement de la (des) canalisation(s) ou des ouvrages accessoires ;
- c) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages ;
- d) en cas de vente, d'échange, de donation ou de tout autre transfert de propriété de l'une ou plusieurs parcelles considérées, à dénoncer aux nouveaux propriétaires les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en les obligeant expressément à les respecter en ses lieu et place ;

IV.- La Société s'engage :

a) à remblayer et à régaler les terrains à la suite des travaux de pose de la (des) canalisation(s) ou d'ouvrage et des travaux éventuels de réparation, de maintenance ou de rénovation, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain susvisée sur laquelle la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus, article III c ;

b) à indemniser, soit le propriétaire s'il exploite lui-même, soit le locataire ou l'exploitant et le propriétaire sur la base du contrat qui les lie, des dommages pouvant être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois et taillis traversés, lors de l'exécution des travaux d'équipement ou d'entretien.

V.-La Société aura la pleine et entière jouissance du droit cédé à partir de ce jour, lequel est transmissible à la collectivité publique concédante, aux mêmes conditions, conformément à l'article 6 du cahier général de la concession, comme à tous les ayant droit éventuels de la SCP.

VI.- Le propriétaire soussigné déclare que les parcelles figurant au tableau ci-dessus lui appartiennent en toute propriété.

Il déclare, en outre, qu'elles sont ou ne sont pas (1) libres de toute servitude et qu'elles sont ou ne sont pas (1) grevées d'une ou plusieurs (1) inscriptions hypothécaires.

Le propriétaire s'engage à signer l'acte authentique, en personne ou par procuration, à la première demande du notaire de la SCP.

Il donne tous pouvoirs au porteur des présentes à l'effet d'en déposer un exemplaire au rang des minutes du notaire ci-dessous désigné avec reconnaissance d'écriture et de signature afin de procéder aux formalités de publicité foncière.

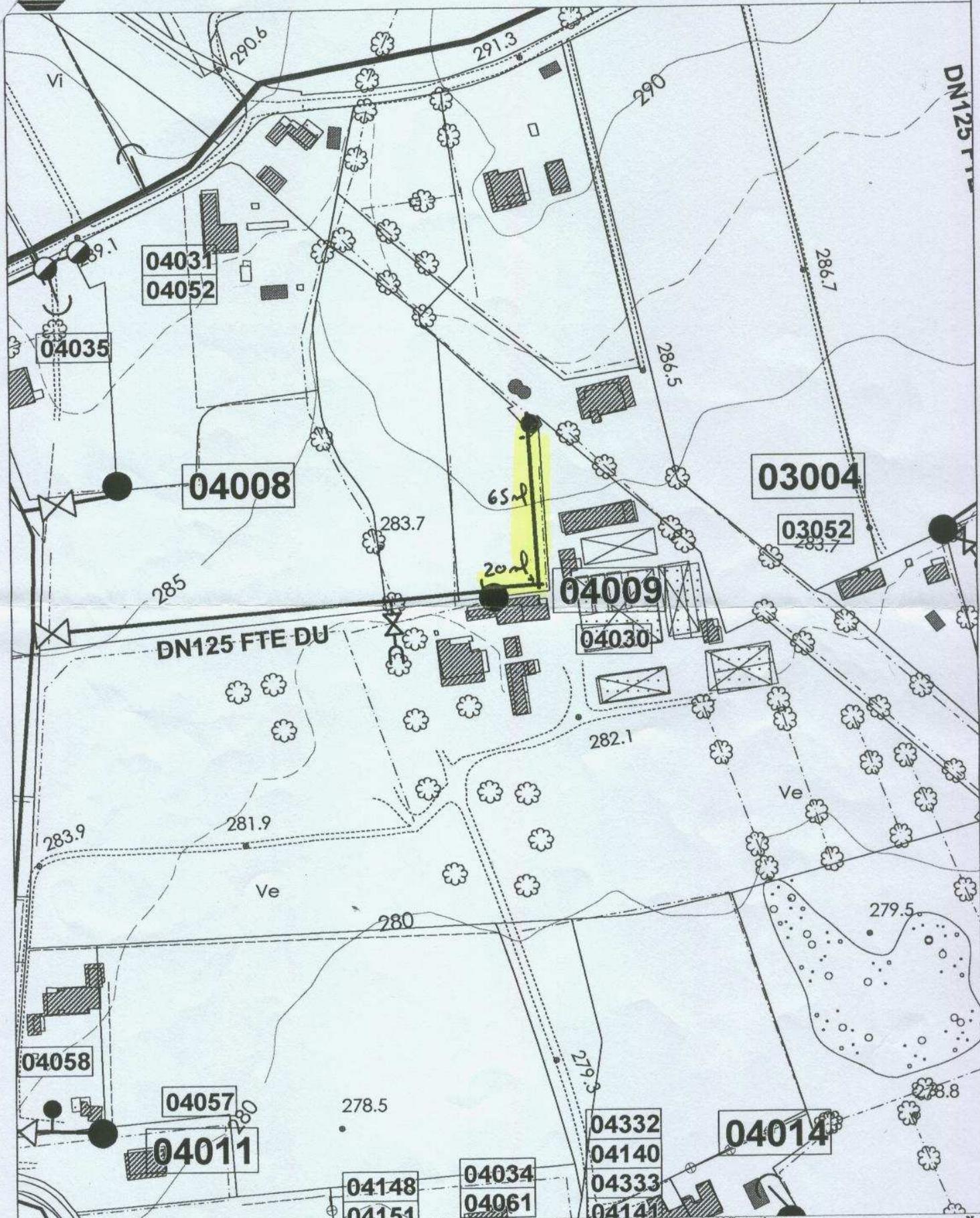
Fait à _____, le _____

Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

Notaire désigné par la SCP :

Me. *Raymond notaire associé*
Cardanne





Le positionnement des réseaux SCP indiqué sur ce plan est indicatif. Lors d'une DR ou d'une DICT, il doit être précisé par un pré-repérage réalisé par la SCP, à la demande et à titre gracieux.
Avant tous travaux à proximité, des sondages, à la charge du demandeur sont effectués en présence d'un agent SCP. Toute modification unilatérale de ce document est strictement interdite et ne sera en aucun cas opposable à la SCP.
Sources : SCP. Copie et reproduction interdites.